



droit
au logement
opposable

MODE D'EMPLOI





droit au logement opposable

La question du logement est au coeur de la vie des Français. Le logement représente la protection, l'intimité familiale, la sécurité que chacun est en droit d'attendre pour lui-même et pour les siens. C'est pourquoi mon objectif en tant que ministre du Logement, de la Ville mais aussi de la lutte contre l'exclusion et la précarité est de donner un toit à chacun.

Avec la loi du 5 mars 2007 sur le droit au logement opposable - dite loi DALO -, dont j'ai eu l'honneur d'être rapporteur, le droit au logement va enfin pouvoir trouver un cadre juridique qui garantit en 2008 à six catégories prioritaires (et à tous les autres demandeurs en 2012) un logement digne de notre pays.

C'est un défi gigantesque, j'en ai conscience.

Il aura d'ailleurs fallu un quart de siècle exactement, pour que ce droit, proclamé pour la première fois en 1982, devienne effectif. Les textes nécessaires à son application sont en cours de finalisation. L'enjeu à présent, pour l'Etat, est d'aider à la construction de nouveaux logements, notamment sociaux et d'agir sur tous les maillons de la chaîne de l'habitat.

Cette brochure « DALO-mode d'emploi » a pour but d'informer le public des conditions d'accès et des démarches à suivre afin que les publics les plus prioritaires et les plus fragiles bénéficient de ce dispositif dans les meilleures conditions.

Grâce à la mobilisation de tous les partenaires du logement, je souhaite faire de ce droit opposable un droit effectivement universel.

Christine BOUTIN

Ministre du Logement et de la Ville

s o m m a i r e

Page 2 Qu'est-ce que le droit au logement opposable ?

Page 3 Qui peut bénéficier du droit au logement opposable ?

Page 4 à 6 Quelles démarches effectuer ?

Page 7 Le droit à l'hébergement opposable

Page 8 Sites Internet utiles - Associations

2008 vers le droit 2012 au logement opposable

Qu'est-ce que le droit au logement opposable ?

Le droit au logement est garanti par l'Etat, dans les conditions prévues par la loi, à ceux qui ne peuvent accéder à un logement décent et indépendant par leurs propres moyens ; pour ces derniers, et lorsque leurs démarches ont été vaines, **la loi du 5 mars 2007** instituant le droit au logement opposable a créé deux recours : un recours amiable devant une commission de médiation, puis un recours contentieux devant le tribunal administratif, afin de garantir à chacun un droit au logement effectif.

Ces recours vont progressivement se mettre en place à partir de **2008**.

▶ La loi a également prévu un droit à l'hébergement opposable (voir p.7).



Qui peut bénéficier du droit au logement opposable ?

Pour pouvoir bénéficier du droit à un logement décent et indépendant garanti par l'Etat, vous devez en premier lieu :

- ▶ être de nationalité française, ou résider sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence qui seront définies par décret ;
- ▶ ne pas être en mesure d'accéder par vos propres moyens à un logement décent et indépendant et de vous y maintenir ;
- ▶ avoir déposé une demande de logement social (HLM) et disposer d'une attestation d'enregistrement départemental de cette demande (« numéro unique »).

Pour obtenir un numéro départemental d'enregistrement de votre demande de logement HLM (« numéro unique »), vous pouvez vous adresser à l'un des lieux d'enregistrement suivants :

- ▶ auprès d'un organisme HLM qui dispose de logements dans le département où vous souhaitez résider ;
- ▶ à la mairie de la ville où vous souhaitez habiter ou à la mairie de votre résidence actuelle ; la mairie transmettra votre demande à un ou plusieurs organismes HLM ;
- ▶ à la préfecture du département où vous souhaitez résider ;
- ▶ à Paris, à la mairie de votre arrondissement.





Quelles démarches effectuer ?

Le recours amiable devant la commission de médiation

▶ Si vous bénéficiez d'un numéro d'enregistrement unique de votre demande de logement locatif social et que vous n'avez reçu aucune proposition adaptée en réponse à votre demande de logement dans un délai « anormalement long » (délai qui varie d'un département à l'autre et qui est défini par arrêté préfectoral), vous pourrez saisir la commission de médiation constituée au plus tard dans chaque département le **1^{er} janvier 2008**.

▶ Vous pouvez également saisir la commission de médiation sans délai si vous êtes de bonne foi et dans l'une des situations suivantes :

- ▶ dépourvu de logement ;
- ▶ menacé d'expulsion sans possibilité de relogement ;
- ▶ hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- ▶ logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
- ▶ logé dans un local manifestement suroccupé ou non décent si vous avez au moins un enfant mineur, ou bien si vous présentez un handicap ou avez à votre charge une personne handicapée.

▶ Vous pouvez vous faire assister dans vos démarches par certaines associations agréées. Renseignez-vous auprès de la préfecture pour en connaître la liste.

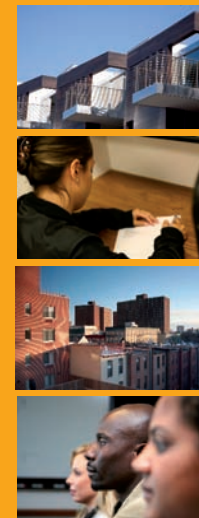
▶ Si la commission de médiation considère que vous êtes bien prioritaire et qu'un logement doit vous être attribué en urgence, elle transmettra votre demande au préfet en lui indiquant les caractéristiques du logement adapté à vos besoins et à vos capacités.

▶ La commission peut estimer qu'un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale est mieux adapté à votre situation. Dans ce cas, elle transmet au préfet une demande en ce sens.

▶ La décision de la commission vous sera notifiée par écrit. Si elle considère que vous n'êtes pas prioritaire, elle vous en indiquera les motifs.

▶ Si vous avez bénéficié d'une décision favorable de la commission, vous recevrez une proposition de logement adaptée à vos besoins et capacités (ou d'hébergement, selon la décision de la commission) dans un délai qui sera fixé par décret.

▶ Le logement proposé pourra être un logement géré par un organisme HLM ou bien un logement appartenant à un propriétaire privé qui a passé une convention avec l'ANAH (Agence nationale de l'habitat).



(suite)

Quelles démarches effectuer ?

Le recours contentieux devant le tribunal administratif

- ▶ A compter du **1^{er} décembre 2008**, si votre situation a justifié de saisir sans délai la commission et si votre demande de logement est reconnue comme prioritaire et urgente par la commission de médiation, vous pourrez former un recours devant le tribunal administratif au cas où vous n'aurez pas reçu une offre de logement tenant compte de vos besoins et de vos capacités.
- ▶ A compter du **1^{er} janvier 2012**, si vous avez saisi la commission de médiation après un délai d'attente anormalement long et à défaut de solution malgré une décision favorable de la commission, vous pourrez alors engager un recours devant le tribunal administratif.

Dans les deux cas, vous pourrez ou non faire appel à un avocat ou vous faire assister par les mêmes associations que celles qui interviennent devant la commission de médiation.

Le tribunal administratif statuera en urgence, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle vous l'aurez saisi. Il pourra ordonner à l'Etat de vous loger ou de vous reloger, dès lors que votre demande aura été reconnue prioritaire par la commission et qu'il aura constaté que vous n'avez pas obtenu de logement tenant compte de vos besoins et de vos capacités.

Le tribunal administratif pourra également ordonner, alors même que votre recours porte sur une demande de logement, l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, si un tel accueil est plus adapté à votre situation.



Le droit à l'hébergement opposable

- ▶ Dans certaines situations, l'hébergement peut constituer une solution plus adaptée que le logement. La **loi du 5 mars 2007** ouvre aux personnes qui sollicitent l'accueil dans une structure d'hébergement des recours semblables à ceux dont disposeront les demandeurs de logement.
- ▶ Toute personne qui demande à être accueillie dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition ou une résidence hôtelière à vocation sociale, pourra ainsi, si elle n'a pas reçu de réponse adaptée à sa demande, saisir la commission de médiation qui sera constituée dans chaque département au plus tard le **1^{er} janvier 2008**.
- ▶ Si la commission estime que cette demande d'hébergement est prioritaire, le préfet aura alors l'obligation de proposer l'accueil du demandeur dans une structure adaptée à ses besoins.
- ▶ A compter du **1^{er} décembre 2008**, si le demandeur ne s'est pas vu proposer de solution adaptée par le préfet malgré une décision favorable de la commission, il pourra alors saisir le juge administratif, dans des conditions identiques au recours ouvert aux demandeurs de logement.
- ▶ Enfin, la personne accueillie dans une structure d'hébergement (par exemple, un centre d'hébergement d'urgence, un accueil de jour, ou un hôtel dont les nuitées sont financées par l'Etat) pourra s'y maintenir jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement.



Ministère du Logement
et de la Ville
www.logement.gouv.fr

ANAH (Agence Nationale
de l'Habitat)
www.anah.fr

ANIL (Agence Nationale
d'Information sur le Logement)
www.anil.org

USH (Union Sociale
pour l'Habitat)
www.union-habitat.org

ATD Quart Monde

114 avenue du Général Leclerc - 95480 PIERRELAYE
tél : 01 42 46 81 95
www.atd-quartmonde.org

Droit au Logement

8 rue des Francs Bourgeois - 75003 PARIS
tél : 01 42 78 22 00
www.globenet.org/dal

**Fondation Abbé Pierre pour le logement
des personnes défavorisées**

3-5 rue de Romainville - 75019 PARIS
tél : 01 55 56 37 00
www.fondation-abbe-pierre.fr

Habitat et Humanisme

69 chemin de Vassieux - 69300 CALUIRE
tél : 04 72 27 42 58
www.habitat-humanisme.org

**UNCLLAJ (Union nationale des comités
locaux pour le logement autonome des jeunes)**

Place du Forez
3 rue de l'Abbé Rozier - 69001 LYON
tél : 04 75 71 03 88
www.unclaj.fr

**FAPIL (Fédération des associations
pour la promotion et l'insertion par le logement)**

133 rue Saint-Maur - 75541 PARIS cedex 11
tél : 01 48 05 05 75
www.fapil.net

**FNHD (Fédération nationale Habitat
et Développement)**

27 rue de La Rochefoucauld - 75009 PARIS
tél : 01 45 26 69 66
www.habitat-developpement.tm.fr

**UNHAJ (Union nationale pour l'habitat
des jeunes)**

12 avenue du Général de Gaulle - 94307 VINCENNES
tél : 01 41 74 81 00
www.ufjt.org
Mél : ufjt@ufjt.org

**ALGI (Association pour le logement
des grands infirmes)**

11 rue Saint-Florentin - 75008 PARIS
tél : 01 42 96 45 42
www.algi.asso.fr
Mél : asso.algi@wanadoo.fr

**GIHP (Groupement pour l'insertion
des personnes handicapées physiques)**

10 rue Georges de Porto Riche - 75014 PARIS
tél : 01 43 95 66 36
www.gihpnational.org

APF (Association des paralysés de France)

17 bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS
tél : 01 40 78 69 00
www.apf.asso.fr

**UNIOPSS (Union nationale interfédérale des
œuvres et des organismes privés sanitaires
et sociaux)**

15-17 rue Albert - 75013 PARIS
Tél : 01 53 36 35 00
www.uniopss.asso.fr
Mél : uniopss@uniopss.asso.fr

**FNARS (Fédération nationale des associations
d'accueil et réinsertion sociale)**

76 rue du faubourg Saint-Denis - 75010 PARIS
Tél : 01 48 01 82 00
www.fnars.org
Mél : fnars@fnars.org

**UNAFO (Union nationale des associations
gestionnaire de foyers de travailleurs migrants,
de résidences sociales)**

29-31 rue Michel Ange - 75016 PARIS
tél : 01 40 71 71 10
www.unafo.org
Mél : contact@unafo.org

Fédération nationale des centres PACT ARIM

27 rue de La Rochefoucauld - 75009 PARIS
tél : 01 42 81 97 70
www.pact-arim.org
Mél : info@pact-arim.org

**UNAF (Union nationale des associations
familiales)**

28 place Saint-Georges - 75009 PARIS
tél : 01 49 95 36 00
www.unaf.fr





Ministère du Logement et de la Ville

Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction

Arche de la Défense
92055 LA DEFENSE Cedex

www.logement.gouv.fr